

VD_OMNI PS.2025.0038 vom 21. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0038

FR: VD_OMNI PS.2025.0038 du 21 novembre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0038 del 21 novembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | La recourante conteste une décision ordonnant la restitution de prestations RI, décision motivée par le fait qu'elle a perçu des prêts accordés par son ex-conjoint. Les prêts reçus — y compris ceux provenant de proches — doivent effectivement être déduits des prestations RI, qu'ils aient d'ailleurs été remboursés ou non. Les montants pris en compte par la DGCS sont toutefois inexacts, mais cette erreur, favorable à la recourante, n'influe pas sur l'issue du litige (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de l'autorité intimée peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste la restitution de prestations indûment touchées. Selon elle, les prêts consentis par son ex-conjoint ne constitueraient pas des revenus, et ne devraient pas être déduits du RI. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). Il ressort des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: les normes CSIAS) (état au 1^{er} janvier 2021) que le principe de subsidiarité signifie que le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont (point A.3). Le commentaire de ce point A.3 précise que "[c]haque personne doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse. Elle doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune, des dons volontaires et sa force de travail.

Elle doit, également, faire valoir ses droits à l'égard de tiers ". L'aide sociale est subsidiaire par rapport à l'effort personnel: la personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique (TF 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3.1). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 26 al. 2 RLASV prévoit une liste non exhaustive de ce que comprennent les ressources du requérant portées en déduction du montant alloué au titre du RI. Quant à l'art. 27 RLASV, il fait état des ressources qui ne sont pas soumises à déduction. La liste est exhaustive (CDAP PS.2020.0035 du 2 décembre 2020 consid. 1a). Cette disposition prévoit ce qui suit: " 1 Ne font pas partie des ressources soumises à déduction: a. l'allocation de naissance; b. l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses; c. les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 1'200.- par année civile; d. les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien." Les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) (version 16, entrée en vigueur le 1^{er} février 2025) mentionnent que tout revenu doit être déduit de l'aide accordée, sous réserve de la franchise applicable aux revenus d'une activité salariée (ch. 1.2.4.1). Elles précisent encore que tout don, prêt, legs, héritage ou gain de loterie doit être considéré comme un revenu le mois pendant lequel il est perçu. Il devra donc être intégralement déduit de la prestation allouée au titre de RI, sous réserve de l'art. 27, al. 1, let. c, RLASV (cf. ch. 1.2.2.13). b) Selon la jurisprudence, les prêts doivent en principe être considérés comme des ressources soumises à déduction au sens de l'art. 26 al. 1 RLASV (cf. CDAP PS.2020.0050 du 8 janvier 2020 consid. 3c; PS.2017.0025 du 7 février 2018 consid. 1b; PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa, PS.2017.0006 du 21 juin 2017; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017, consid. 3e/bb; PS.2013.0058 du 26 août 2014, consid. 3d). Le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. CDAP PS.2017.0065 précité consid. 2b/aa; PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2b; Normes RI 2014, dans leur teneur au 1^{er} février 2017, ch. 2.1.6). Si tel n'était pas le cas, il existerait au demeurant un risque non négligeable d'abus puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus. Or, comme la jurisprudence le rappelle régulièrement, s'agissant notamment de dons ou de prêts consentis par des membres de la famille, le RI est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille (cf. CDAP PS.2017.0065 précité consid. 2b/aa; PS 2017.0006 précité consid. 3b; PS.2016.0013 précité consid. 3e/bb; PS.2014.0027 du 20 juin 2014 consid. 1b; PS.2011.0069 du 11 septembre 2012 consid. 4a/cc). Par ailleurs, le fait qu'un prêt ne soit pas à proprement parler un revenu, notamment au sens fiscal du terme, et que son obtention n'enrichisse pas le requérant, puisqu'il a une dette du même montant que le prêt obtenu, n'y

change rien: ce qui est déterminant est le versement d'un montant et non la constitution d'une dette (cf. CDAP PS.2021.0009 du 14 septembre 2021 consid. 4d; PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 3c; PS.2018.0072 précité consid. 3b/aa et les références citées). On rappellera encore que jusqu'à l'entrée en vigueur de la LASV, l'aide sociale était en principe remboursable en droit vaudois. Sous l'angle du principe de subsidiarité qui régit l'aide sociale, il est cohérent de prendre en considération les prêts dans les ressources des bénéficiaires (CDAP PS.2022.0050 du 24 février 2023 consid. 4b). Quant à l'éventuel remboursement des sommes versées, il est également sans incidence sur les ressources déterminantes. L'aide sociale ne vise pas à assainir une situation financière sur la durée – ce qui impliquerait effectivement de prendre en compte les revenus et les dettes sur une période plus ou moins longue – mais à aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Or, pendant les mois où une personne bénéficie en même temps de montants provenant de prêts accordés par des tiers et du RI, elle dispose de montants supérieurs à ce que la LASV prévoit d'allouer aux personnes nécessiteuses. Il est donc logique qu'elle doive restituer les montants perçus indûment, même si elle a par ailleurs remboursé ultérieurement – sans l'aide du RI – les personnes qui lui ont prêté de l'argent (cf. CDAP PS.2021.0009 précité consid. 4d; PS.2020.0050 précité consid. 3c et 3d; PS.2018.0072 du 30 septembre 2019 consid. 3b/bb et l'arrêt cité). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui prévoit que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier (art. 29 al. 2 let. 1 RLASV). L'art. 41 LASV consacre l'obligation de rembourser les prestations du RI lorsqu'elles ont été obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est cependant tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (CDAP PS.2024.0031 du 23 juillet 2024 consid. 4a/cc; PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2c). d) En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir perçu de la part de son ex-conjoint différents prêts durant la période en cause. Comme on l'a exposé, et contrairement à ce qu'avance la recourante, les prêts octroyés, y compris ceux consentis par des proches, sont déductibles des prestations RI. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a inclus dans les ressources de la recourante les montants provenant de prêts de son ex-conjoint. Elle a en outre tenu compte pour le mois de mars 2018 de la déduction de la franchise annuelle de 1'200 fr. prévue par l'art. 27 al. 1 let. c RLASV qui s'applique également lorsque les montants versés par des proches sont des prêts et non des donations (CDAP PS.2017.0065 précité consid. 2b/cc). Peu importe finalement que la recourante ait, selon ses déclarations, remboursé les sommes empruntées à son ex-conjoint: le remboursement de sommes empruntées n'a en effet aucune incidence sur les ressources déterminantes (CDAP PS.2020.0050 précité consid. 3c). Au surplus, la recourante ne conteste pas le montant des prêts octroyés, et donc des restitutions au titre de RI indûment perçus. L'on relèvera d'ailleurs que la décision de l'autorité intimée se fonde à

cet égard sur une reconnaissance de dette produite par la recourante elle-même, interprétée dans le sens qui lui est le plus favorable. Cela étant, le tableau produit par l'autorité intimée à l'appui du décompte RI, lequel fait état des montants pertinents, est entaché de divers manquements, tant sur le plan juridique que comptable. En premier lieu, au préjudice de la recourante, l'on peut s'étonner que la décision attaquée ne retienne pas de franchise de 1'200 fr. pour l'année civile 2017, contrairement à ce que requiert l'art. 27 al. 1 let. c RLASV – une telle franchise ayant été appliquée uniquement pour le mois de mars 2018, soit pour l'année civile correspondante. De même, aucune explication n'est fournie quant à l'absence, dans l'entrée relative au mois d'avril 2018, du versement de 448 francs au CSR au titre de subrogation pour les rentes AI rétroactives de la fille de la recourante, alors même que la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 5 octobre 2018 prévoit expressément un tel droit jusqu'au 30 avril 2018. Ces omissions demeurent toutefois sans incidence, dès lors que d'autres manquements, cette fois favorables à la recourante, affectent la décision pour des montants supérieurs. Ainsi, pour le mois de mars 2018, le poste intitulé "autre revenu" déduit 700 fr. du droit au RI versé, alors que le montant correspondant a bien été versé et qu'une déduction de 1'200 fr. au titre de franchise de l'art. 27 al. 1 let. c RLASV a déjà été opérée dans la colonne "droit au RI réel" – sans référence toutefois à une rubrique identifiable. S'agissant enfin du mois de décembre 2017, le calcul de l'indu repose sur une méthode manifestement erronée. L'autorité intimée a en effet retranché du droit réel au RI le montant versé au CSR au titre de subrogation pour les rentes AI et PC rétroactives, alors qu'il convenait de comparer le droit réel au RI avec le montant effectivement perçu par la recourante. Conformément au principe de subsidiarité, le versement opéré au CSR par le biais de ladite subrogation sert à couvrir le droit réel au RI: dans la mesure où le premier est inférieur au second, il n'est pas pertinent pour le calcul de l'indu. En définitive, la décision attaquée souffre de plusieurs manquements. Toutefois, ces derniers sont dans l'ensemble favorables à la recourante, si bien que la décision doit être confirmée. Une reformatio in pejus n'entre en tous les cas pas en considération, eu égard notamment à la durée de la procédure devant l'autorité intimée, soit près de six ans.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté; la décision attaquée doit par conséquent être confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.